

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 98-793 du 4 avril 1998 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les centres d'hémodialyse sont classés parmi les cliniques mono disciplinaires.

L'autorisation de création et d'exploitation par les particuliers d'un centre d'hémodialyse peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 98-793 du 4 avril 1998 susvisé, un article 3 (bis) stipulé comme suit :

Article 3 (bis) : Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 (nouveau) du présent décret, les centres d'hémodialyse demeurent soumis aux mêmes conditions et normes d'exploitation prévues par le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, susvisé.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,